

A V I S A U X É L E C T E U R S
É L E C T I O N D U P R E S I D E N T D E L A R É P U B L I Q U E

**POUR QUE LE BULLETIN DE VOTE QUE VOUS
AVEZ CHOISI SOIT VALABLE, VOUS NE DEVEZ
Y APPORTER AUCUNE MODIFICATION.**

En effet, dans les cas énumérés ci-dessous, **seront déclarés nuls** :

1. Les bulletins différents de ceux fournis par l'administration ;
2. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par le Conseil constitutionnel ;
3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
4. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
5. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
6. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
7. Les bulletins imprimés sur papier de couleur ;
8. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
9. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
10. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Le vote blanc n'est désormais plus considéré comme un vote nul. Sont ainsi comptés à part, comme bulletins blancs, les bulletins vierges de couleur blanche ainsi que les enveloppes vides. Ces bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le total des bulletins nuls. Par ailleurs, ils ne sont pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.